

PARC EOLIEN “EOLIENNES DE LA VALLEE”

**Communes de Voulpaix, Haution, La Vallée Au Blé
et Laigny**

Département de l’Aisne (02)

Enquête publique en régularisation

Du 21 octobre au 05 novembre 2019

Note contextuelle



Par le présent mémoire, la société Eoliennes de la Vallée entend répondre à l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France le 27 août 2019 relatif au projet de parc éolien sur les communes d'Haution, Laigny, La Vallée au Blé et Voulpaix (02).

Cet avis a été rendu à la suite d'une demande de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale par le juge administratif.

Le 3 octobre 2013, le Préfet de la région Picardie a délivré à la société Eoliennes de la Vallée une autorisation d'exploiter sept éoliennes et deux postes de livraison sur les communes d'Haution, Laigny, La Vallée au Blé et Voulpaix (02). Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté par un jugement n°1401193 en date du 12 avril 2016 du Tribunal administratif d'Amiens. Les requérants ont alors interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Douai.

Par un arrêt n°16DA01098 en date du 4 octobre 2018, cette juridiction a relevé que l'avis de l'autorité environnementale rendu par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France dans le cas de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée était irrégulier au motif qu'il avait été rendu par une autorité qui ne disposait pas, en l'espèce, d'une autonomie réelle vis-à-vis du préfet de région qui a délivré l'arrêté en date du 3 octobre 2013 autorisant l'exploitation du parc éolien. Compte tenu de cette irrégularité qui était de nature à entacher d'illégalité l'arrêté d'autorisation, la Cour administrative d'appel a décidé, le 7 février 2019, de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale dans les conditions indiquées aux considérants 11 et 12 :

« 11. Il appartient aux sociétés pétitionnaires de présenter des dossiers de demande d'autorisation, le cas échéant actualisés, qui seront soumis pour avis à l'autorité environnementale, laquelle devra présenter les garanties d'impartialité requises. L'avis sera rendu conformément aux dispositions qui seront substituées à celles de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet et disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure, contrairement à ce que soutiennent l'association « Thiérache à contrevent » et autres, de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

12. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation et rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs du projet et de son environnement, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. » .

Ces modalités de régularisation sont celles que le Conseil d'Etat avait énoncées dans le cadre de sa décision n°420119 en date du 27 septembre 2018.

Conformément à cette décision de la Cour administrative d'appel de Douai, la MRAE des Hauts-de-France a été saisie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de parc éolien.

Le 27 août 2019, celle-ci a rendu son avis et a recommandé d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact dès lors qu'« *il n'était pas démontré que l'état initial dressé par l'étude d'impact correspond à la réalité de la biodiversité sur le site du projet* ».

Le présent mémoire démontre que l'état initial dressé par l'étude d'impact correspond à la réalité de la biodiversité aujourd'hui observée sur le site du projet de parc éolien et qu'il n'a ainsi pas lieu d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.